



## Arrêté n° 2021/010/DATE/SAFU

### **Arrêté de madame la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de BARBAS**

Aménagement foncier de la commune de BARBAS avec extension sur les communes de BLÂMONT et HARBOUEY

Arrêté ordonnant les mesures conservatoires

#### **La présidente du conseil départemental Meurthe-et-Moselle**

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 121-19,

VU l'article L.311-2 du code forestier,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de BARBAS en date du 26 juillet 2021.

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits** à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de BARBAS:

- *La destruction des murets*

**Article 2 : Sont soumis à autorisation** de la présidente du conseil départemental, dans les formes prévues à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini par la CCAF de BARBAS.

- La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans l'article 1 du présent arrêté, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme ;
- Les coupes à blanc, le défrichement des parcelles boisées et des bosquets ;
- La destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylve et arbres isolés ;
- Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières ;
- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, la création ou la destruction de puits ;
- Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires.

**Article 3 :** Les demandes d'autorisation sont à adresser à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Spécifiquement pour les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, les demandes d'autorisation ne pourront être déposées que pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année pour une exploitation au cours de l'hiver suivant.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à la réalisation de projets d'utilité collective portés en maîtrise d'ouvrage par l'Etat et les collectivités ainsi qu'aux travaux rendus nécessaires pour des motifs relevant de la sécurité et de salubrité publiques ou ceux concourant aux missions des services publics.

**Article 5 :** Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 7 :** Ces dispositions (régime d'interdiction et d'autorisation) sont applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier. De nouvelles dispositions pourront éventuellement être prises conjointement à la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de BARBAS, avec extension sur les communes de BLÂMONT et HARBOUEY.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département ;
- affiché en mairie de BARBAS, de BLÂMONT et HARBOUEY ;
- tenu à disposition, ainsi que le plan du périmètre visé par les dispositions des articles 1 à 2 et la liste exhaustive des parcelles cadastrales, en mairie de BARBAS, BLÂMONT et HARBOUEY, ainsi qu'au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- notifié à tous les propriétaires à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de BARBAS.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 38 – 54036 NANCY Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 10 :** La présidente du conseil départemental du Meurthe-et-Moselle, le président de la commission communale d'aménagement foncier de BARBAS et les maires des communes de BARBAS, BLÂMONT et HARBOUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le



CHAYNESSE KHIROUNI  
2021.10.12 14:45:56 +0200  
Ref:20211007\_142603\_1-5-O  
Signature numérique  
La Présidente